

MESURE DE CONSERVATION 32-09 (2002)¹
Interdiction de pêche dirigée de *Dissostichus* spp.
à moins que celle-ci ne relève de mesures
de conservation spécifiques – saison 2002/03

Espèces	légine
Zones	diverses
Saisons	2002/03
Engins	tous

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, en vertu de l'Article IX de la Convention :

La pêche dirigée de *Dissostichus* spp. dans les sous-zones statistiques 48.5, 88.2 au nord de 65°S et 88.3, et dans les divisions 58.4.1, 58.5.1 et 58.5.2 à l'est de 79°20' E est interdite du 1^{er} décembre 2002 au 30 novembre 2003.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen